
 C O R P S L É G I S L A T I F.

 CONSEIL DES CINQ-CENTS.

 O P I N I O N
 Case
FRC
18481

DE FÉLIX FAULCON,

Député de la Vienne,

*Sur le mode de remplacement des places vacantes
dans l'ordre judiciaire.*

Séance du 27 floréal an 6.

 Niente è più difficile a curarsi che un
errore di legislazione. (FILANGIERI,
tome I, page 57.)

C I T O Y E N S ,

L'OBJET actuel de la discussion touche à une matière délicate & du plus grand intérêt; il doit fixer toute l'attention du Conseil.

Quel sera le mode de remplacement des places vacantes dans l'ordre judiciaire? Telle est la question qui nous est soumise.

08

2

Le rapporteur nous propose d'en attribuer la nomination au Directoire exécutif : je viens combattre cette proposition.

Je dois vous rappeler, *citoyens*, qu'il m'est déjà arrivé plus d'une fois de défendre à cette tribune l'indépendance du pouvoir judiciaire, & certes je me tiens fier de ce souvenir ; car c'est uniquement peut-être dans cette indépendance que repose la garantie la plus solide & la plus vraie de notre liberté & de nos droits.

Eh ! de bonne foi, que font au bonheur réel du peuple les intrigues de telle ou telle coterie, le triomphe de tel ou tel système politique ? Ce peuple, qu'il faut enfin rendre heureux, soupire après le repos ; chaque citoyen, las d'agitations & de troubles, éprouve, par-dessus tout, le besoin pressant du calme & de la sûreté individuelle : or l'un des moyens les plus puissans, pour parvenir à ce but tant souhaité, est que tous les tribunaux soient occupés par des juges intègres, qui ne puissent être influencés par aucune autre autorité, & n'aient au-dessus d'eux que la loi.

Malheur à nous, si des circonstances quelconques pouvoient nous engager à porter une atteinte permanente à l'indépendance du pouvoir judiciaire ! Je sais, & j'en gémis, qu'il est quelquefois des cas extrêmes qui forcent à sortir du cercle tutélaire des principes ; mais il faut se hâter d'y rentrer le plutôt possible, puisque toute autre route mène nécessairement à la confusion & à l'arbitraire.

Citoyens, j'ai lieu de penser que cet axiome politique, qui est comme l'élément de tous ceux convenables aux états libres, est généralement senti dans cette enceinte ; ainsi je crois pouvoir me dispenser d'y donner des développemens plus étendus.

Je me borne donc à soutenir, qu'un pouvoir n'est plus indépendant, lorsque, devant émaner essentiellement du peuple, il est néanmoins créé en partie par un autre pouvoir, lorsqu'il est influencé, de quelque sorte que ce puisse être, soit par l'autorité qui fait les lois, soit par celle qui

est chargée de leur exécution : là n'est plus la liberté ; là est le caractère distinctif du despotisme , qui existe par-tout où la démarcation des pouvoirs n'est pas religieusement respectée.

Cette vérité première a été démontrée jusqu'à l'évidence par tous les publicistes : elle a été aussi parfaitement connue par les législateurs français ; & d'abord ils l'ont formellement consacrée dans l'acte constitutionnel , où , comme je l'ai remarqué ailleurs , le mot *pouvoir* est appliqué à l'ordre judiciaire , exprès pour indiquer que les deux autres *pouvoirs* & lui doivent être respectivement dans une indépendance absolue.

Les législateurs ont voulu en conséquence que les juges de tous les tribunaux fussent directement nommés par le peuple ; ils ont en outre pourvu , par des réglemens organiques , à la majeure partie des remplacemens judiciaires , & les ont disposés de manière à ce qu'ils demeurassent à l'abri de l'influence des deux autres pouvoirs.

Les articles 269 & 270 du code pénal ont réglé le mode de remplacement provisoire des présidens & accusateurs publics des tribunaux criminels ; la loi du 30 germinal an 5 a réglé celui des juges des tribunaux civils & des juridictions de paix : le code pénal & la dernière loi citée attribuent aux tribunaux eux-mêmes le droit de remplir les places vacantes.

On ne conçoit pas trop comment on vient nous proposer aujourd'hui de nouvelles dispositions , au mépris de réglemens aussi judiciaires que précis , & qui doivent mériter d'autant plus de confiance , que le code pénal fut l'ouvrage de notre collègue *Merlin* , membre actuel du Directoire , & que notre collègue *Eudes* fut le rapporteur de la loi du 30 germinal : je me plais à citer ici ces deux noms , parce qu'on ne suspectera sans doute ni les lumières ni le républicanisme de ceux qui les portent.

Comment , d'après une législation aussi formelle , aussi sagement combinée , vient-on nous en présenter une nouvelle

qui la détruit radicalement ? N'abandonnerons-nous donc jamais cette manie funeste d'innovation & de versatilité, qui déconsidère les lois & les dépouille de tout leur lustre ?

Citoyens, j'ai indiqué les grands motifs d'intérêt public, qui, prenant leur source dans la démarcation des pouvoirs, ont dicté les réglemens dont j'ai dû me prévaloir ; il me reste à démontrer, en peu de mots, qu'outre ces convenances majeures & constitutionnelles, mon opinion est encore appuyée & nécessitée, j'ose le dire, par une foule de motifs secondaires, non moins importants.

Loin de moi l'idée de vouloir faire en ce moment la critique des diverses nominations faites par les membres du Directoire ! je fais combien leur position a été quelquefois embarrassante & difficile ; mais il en est d'eux comme de toutes les sortes d'hommes puissans, qui sont toujours environnés de courtisans intéressés & menteurs, & qui, obligés de s'en rapporter à des témoignages étrangers, parce qu'ils ne peuvent pas tout voir & tout examiner personnellement, sont dès-lors, même avec les meilleures intentions présumées, nécessairement exposés à de fréquentes méprises.

Les juges au contraire, outre l'intérêt particulier qu'ils ont à améliorer le plus possible les choix que la loi leur délègue, ce qui tourne au profit de l'intérêt général, trouvent autour d'eux des hommes dont la moralité & les connoissances acquises leur sont parfaitement connues.

J'offre aussi, comme considération déterminante, celle qui résulte de la différence de célérité dans les choix.

En effet, deux jours au plus suffisent pour remplir les places qui viennent à vaquer, en suivant le mode adopté par les lois existantes, dont je vote le maintien, tandis qu'avant que le Directoire, placé le plus souvent à de longues distances, & occupé de tant de soins plus importants encore, ait été informé de la vacance, ni fait et notifié ses choix, les décades & quelquefois les mois entiers

s'écoulent, au grand préjudice des justiciables & de l'expédition des affaires.

Je voudrois que les membres du Directoire fussent présents à cette séance, & que je pusse leur adresser la parole en cet instant; j'aimerois à les prendre pour juges de la question, & certes, d'après les motifs puissans que je viens de retracer, j'aigüre assez bien de leur dévouement à l'intérêt général & au bon ordre, ainsi que du respect qu'ils portent aux principes constitutionnels, pour être fermement persuadé qu'ils se rangeroient à mon opinion, & qu'eux-mêmes repousseroient les prérogatives qu'on veut leur attribuer.

Eh ! de quel poids d'ailleurs sont tous ces petits détails; dans la balance où se pèsent les grandes spéculations qui, après avoir dirigé si heureusement au dehors la valeur de nos incomparables guerriers, doivent rendre désormais à fixer au dedans la tranquillité, l'abondance & le bonheur !

Citoyens, il me semble qu'il est suffisamment démontré, & sous le rapport des principes, & sous celui de toutes les convenances, que le Directoire ne doit pas nommer aux places qui deviennent vacantes dans les tribunaux civils & criminels, & que les lois existantes ont suffisamment pourvu à ces sortes de nominations : il est vrai que le remplacement des greffiers des tribunaux criminels y a été oublié; mais il ne sera pas difficile de faire à cet égard une disposition additionnelle, & je me propose de vous en soumettre la rédaction.

Quant aux juges-de-peace & assessieurs, comme leurs fonctions ne durent que deux ans, & qu'ainsi ils ont dû les cesser cette année, il est de toute évidence que, pour prévenir une cessation de service dans les lieux où il y a eu scission, il faut autoriser ceux qui sont actuellement en fonction à en continuer l'exercice, jusqu'à ce que le Corps législatif ait statué sur la validité des nouvelles élections.

Citoyens, j'ai parlé jusqu'ici du mode de remplacement

dans les tribunaux ordinaires : je passe maintenant à un autre objet , qui , étant d'un intérêt majeur dans notre organisation politique , m'a particulièrement déterminé à paroître à cette tribune ; je vais parler de ce qui concerne le tribunal de cassation , & sous ce nouveau point de vue j'attaque encore le projet qui nous est présenté.

J'avoue qu'à cet égard je ne peux pas m'avantager des lois existantes , qui ont dû être muettes sur l'article , parce qu'elles ont pourvu , par des suppléans , aux remplacemens ordinaires ; ainsi il ne faut pas s'étonner si elles n'ont pas prévu l'hypothèse particulière où nous nous trouvons : mais j'imagine qu'il n'est pas besoin de grands raisonnemens pour faire sentir toute l'inconvenance qu'il y auroit à attribuer au Directoire le droit de nommer des magistrats placés au sommet de la hiérarchie judiciaire , & qui , d'après une délégation spécialement établie par l'acte constitutionnel , peuvent être ses juges & ceux des membres du Corps législatif.

Je fais que la loi du 19 fructidor lui accordoit ce droit pour les places qu'elle rendoit vacantes : mais on a dit souvent , & on ne sauroit trop se lasser de répéter que les mesures extraordinaires adoptées par cette loi ne doivent être prises qu'une fois ; il en est d'elles comme de ces remèdes extrêmes de la pharmacie qui , appliqués à propos dans les momens de crise , peuvent redonner la santé , & qu'un médecin prudent se garde bien d'employer dans les cas ordinaires , parce qu'ils tueroient le malade au lieu de le guérir.

Citoyens , nous voilà revenus de même aux cas ordinaires , aux principes du droit commun ; or , tout le monde doit sentir avec quelle force ils s'opposent à ce que le Directoire puisse nommer des juges du tribunal de cassation.

Cette vérité est revêtue d'un tel caractère d'évidence ; elle est , si je puis parler ainsi , tellement matérielle , qu'il me semble tout-à-fait inutile de développer les motifs importans

sur lesquels elle est appuyée, & qui se pressent en foule dans mon imagination.

Deux seuls de ces motifs suffisent pour fixer notre détermination : le tribunal de cassation fait partie du pouvoir judiciaire ; ses membres sont les juges-nés du Corps législatif & du Directoire.

Ceux qui soutiennent le projet présenté sentent si bien la force de cette double objection, qu'ils sont obligés de convenir que ce projet est absolument contraire au droit commun ; mais ils soutiennent en même temps qu'il est nécessité par les *circonstances*, attendu, disent-ils, que nous sommes vis-à-vis le tribunal de cassation, dans une position égale à celle où nous étions lors du 19 fructidor.

Je pourrais bien leur répondre par ces seuls mots : Quand donc enfin viendra le règne de la loi, si nous nous laissons toujours dominer par les *circonstances* ? Mais je passe à l'examen de leur raisonnement, & une simple réflexion suffira pour le détruire.

La loi du 19 fructidor n'avoit laissé au tribunal de cassation que les juges nommés en l'an 4, & une partie de ceux de l'an 5 ; ainsi elle expulsoit à-la-fois plus des trois quarts de ses membres : la loi du 22 de ce mois au contraire n'expulse en tout qu'un seul juge, celui nommé par le département des *Basses-Pyrénées* ; il n'y a donc absolument aucune sorte de parité dans les *circonstances*.

Quant aux membres appelés à la législature, on ne voudra pas sans doute mettre ce cas hors du droit commun, à moins qu'on ne prétende à l'avenir interdire annuellement aux juges du tribunal de cassation la faculté d'être élus membres du Corps législatif.

En définitif, c'est donc la nomination annullée d'un seul individu, qui, tandis que tous les membres du Conseil, sans exception, sentent la nécessité pressante de revenir aux règles ordinaires d'une saine législation, seroit assez déterminante pour faire prolonger leur violation.

Ah ! je ne pense pas supposer que le Conseil veuille

admettre une prétention tellement dénuée de motifs, lorsqu'il reste bien démontré qu'à l'égard du tribunal de cassation il n'y a absolument aucune sorte d'analogie entre les circonstances actuelles & celles du 18 fructidor, & que si cette fois les principes conservateurs de nos libertés sont enfreints, ce sera spontanément & sans aucune sorte de nécessité réelle, & qu'ainsi il n'existera plus aucun moyen raisonnable de les rétablir sur leur salutaire équilibre.

Citoyens, permettez-moi de vous faire une interpellation.

Si une voix s'élevoit dans cette enceinte pour demander qu'on attribuât au Directoire la faculté de nommer aux places vacantes dans le Corps législatif, n'est-il pas vrai qu'une réprobation générale repousseroit aussitôt l'indiscret auteur d'une pareille motion? Eh bien! la proposition qu'on vous fait est totalement de même nature, & je défie hardiment qu'on prouve, par de bonnes raisons, aux hommes familiarisés avec la profondeur des conceptions législatives, que le Directoire puisse être plutôt autorisé à nommer des juges du tribunal de cassation que des membres du Corps législatif.

J'imagine que les diverses considérations que je viens d'exposer au Conseil doivent le porter à ne pas vouloir que le Directoire exécutif puisse remplir les places vacantes dans le tribunal de cassation; mais par qui ces choix seront-ils faits?

Par le Corps législatif non sans doute; car, malgré qu'il ne seroit pas difficile d'appuyer cette prétention sur des argumens mieux fondés que ceux que je combats, les mêmes motifs dont je viens de tracer une esquisse rapide s'opposent à ce que les deux Conseils puissent jouir légalement d'une pareille attribution; ils ne doivent pas, plus que le Directoire, avoir une influence immédiate sur le pouvoir judiciaire; ils ne peuvent pas sur-tout nommer des magistrats que le pacte social a formellement investis du droit spécial de juger les membres qui les composent.

Il faut examiner ici le système de ceux qui voudroient que les juges du tribunal de cassation qui doivent sortir cette année, fussent admis de droit aux places qui sont ou vont devenir vacantes; ils tirent leur argument principal de la loi du 25 messidor an 5, dont l'article VII est ainsi conçu :

« Les juges qui formeront le cinquième sortant chaque année, ne se retireront qu'à mesure que ceux composant le cinquième entrant seront installés. »

Cette disposition est sage; elle empêche une interruption qui, quoique momentanée, pourroit être préjudiciable à l'intérêt public; mais cette sorte de remplacement est nécessairement provisoire, & cesse à l'arrivée du nouvel élu, ou de son suppléant: il n'y a donc aucune sorte de parité avec le cas qui nous occupe en ce moment, où il est question d'un remplacement définitif.

Il me paroît impossible d'admettre en principe, qu'un citoyen soit encore juge de droit au moment même où il vient de cesser de l'être, & que, sorti de place par l'effet de la loi, il puisse néanmoins y rester & demeurer ainsi revêtu d'un caractère qu'il vient de perdre.

D'ailleurs, si ce système étoit accueilli, il s'en suivroit donc que, lorsqu'il arriveroit des vacances dans le cours de l'année, il faudroit chercher de préférence les ex-juges aux extrémités de la France, tandis qu'il y a un moyen si facile & si simple de compléter sans délai le tribunal.

Je regrette beaucoup de ce que mon dévouement sévère aux principes me contraint de froisser ici les intérêts des membres du tribunal de cassation nommés en l'an 4; je conviens avec eux, qu'ayant reçu une mission qui devoit durer cinq ans, ils se présentent sous un aspect fort intéressant à ceux qui savent que les grands mouvemens politiques entraînent toujours beaucoup d'injustices partielles.

Je n'approuve d'ailleurs en aucune manière la sorte de défaveur qu'on a cherché à répandre sur les élections faites

en l'an 4 : je m'honore d'avoir été appelé alors au Corps législatif ; & sans prétendre nier qu'elles aient pu donner lieu à quelques mauvais choix , je ne crains point d'affirmer qu'en général elles furent inspirées par des intentions pures , véritablement constitutionnelles , & également éloignées de la sanglante anarchie & de l'opiniâtre royalisme : je desirerois pour le bonheur de mon pays que toutes nos assemblées politiques fussent animées par les mêmes intentions que celles qui dominoient alors.

Il m'en coûte donc infiniment , & par plus d'un motif , de me montrer contraire aux prétentions des membres du tribunal de cassation nommés en l'an 4 : mais je suis habitué dès long-temps à ne jamais transiger avec mes devoirs ; aussi je persiste à soutenir qu'il est absolument inconciliable avec les principes , comme avec les saines idées de la raison , qu'un citoyen puisse être a-la-fois juge & suppléant dans le même tribunal , de manière qu'en abdiquant le caractère de juge , il se trouve revêtu de droit de celui de suppléant , & puisse ainsi , par une nouvelle sorte de remplacement , continuer d'occuper la place dont il vient d'être dépouillé par la loi.

Quant à moi , j'aimerois beaucoup mieux sans doute , ainsi que l'a proposé notre collègue Beyts , appeler les suppléans choisis cette année & la précédente dans celles des assemblées électorales qui ont été désignés à cet effet ; au moins l'emploi dont ils seroient pourvus ne seroit qu'une anticipation de celui qu'ils peuvent être destinés à occuper un jour.

Je ne verrois donc rien que de conforme aux principes dans le mode de remplacement présenté par notre collègue Beyts : mais puisqu'il ne pourroit être applicable qu'aux circonstances actuelles , & qu'il faut enfin songer à faire des lois durables ; puisque d'ailleurs le code pénal & la loi du 30 germinal autorisent les membres des tribunaux civils , criminels & de paix , à nommer aux places vacantes dans ces divers tribunaux ; puisque la constitution a elle-même

indiqué cette route, en établissant une disposition pareille pour les places vacantes dans les corps administratifs, je crois qu'il est à-la-fois plus utile à la célérité du service, & plus convenable à l'état actuel de notre législation qu'il faut tâcher de rendre uniforme, d'attribuer au tribunal même de cassation le droit de pourvoir aux places qui sont maintenant vacantes ou qui viendront à vaquer dans son sein, à la charge, pour éviter de nuire aux droits du peuple qu'il faut toujours respecter, que ces nominations, ainsi que celles de même nature faites par les tribunaux ordinaires, ne dureront que jusqu'aux prochaines élections.

Les partisans du projet que je combats ne pourront pas se servir, pour attaquer le mien, de ces armes usées qu'il seroit bien temps d'abandonner aux passions funestes de l'esprit de parti qui les inventa; ils ne pourront pas dire que les juges du tribunal de cassation ne sont pas assez patriotes pour qu'on leur confie sans danger des nominations aussi importantes; ou je leur répondrai par cette observation décisive. Les trois quarts, au moins, des membres actuels ont été choisis par le Directoire exécutif.

Je dis, en me résumant, que les lois existantes ont établi le mode de remplacement dans les tribunaux ordinaires, & qu'il y auroit beaucoup d'inconvéniens à annuler sans nécessité des dispositions législatives, sagement conçues, profondément méditées, & qui furent exécutées long-temps.

Je répète que celles qu'on veut y substituer, sont bien éloignées d'offrir le même degré de garantie & d'avantage à l'intérêt de la chose publique & des justiciables; j'ajoute enfin, que tous les principes connus, en fait de législation, ne permettent pas, sous aucun point de vue, que le Directoire exécutif soit autorisé à nommer aux places vacantes dans le tribunal de cassation.

D'après ces considérations, d'après toutes celles que je pourrois y joindre, & que votre expérience & vos lumières vous ont sans doute suggérées ainsi qu'à moi, je demande

d'une part la question préalable contre les articles présentés par la commission, & de l'autre, je vais proposer un projet de résolution conforme aux vues que je viens d'exposer.

Qu'il me soit permis auparavant de déclarer à cette tribune, qu'en m'opposant aux droits qu'on veut attribuer au Directoire relativement aux places vacantes dans l'ordre judiciaire, j'ai été bien éloigné de vouloir porter la moindre atteinte à ses prérogatives légales, dont personne ne sent plus que moi l'importance & l'utilité!

J'ai, d'ailleurs, la conviction intime que le Directoire, éclairé par les surprises nombreuses qui ont été faites à la religion dans des circonstances difficiles, n'appellera désormais aux places dont la nomination lui est confiée, que des hommes renommés par leur capacité ainsi que par leurs vertus civiques & morales: j'en ai pour garant les excellentes intentions qu'annoncent les membres qui le composent, & c'est avec une véritable satisfaction que je saisis cette occasion publique, pour leur adresser mes félicitations individuelles sur la manière vigoureuse & soutenue avec laquelle ils ont su repousser les nouvelles trames de cette faction désorganisatrice, qui couvrit si long-temps la France & de sang & de larmes.

Ce n'est donc ni par animosité, ni par esprit de parti, que je me suis déterminé à combattre le projet de résolution présenté par notre collègue *Roemers*: ceux dont je suis connu, savent bien que ces vils motifs furent & seront toujours étrangers à mon cœur.

Ce n'est pas non plus la défiance qui m'anime; mais en me plaissant à rendre justice aux intentions manifestées du Directoire, en renouvelant ici la promesse de contribuer de tous mes efforts à le maintenir dans les prérogatives tutélaires dont il est investi par les lois, en contractant l'engagement solennel de me rallier toujours près de lui contre toutes les sortes de factions, je me garderai bien de m'abaisser à un ton adulateur vis-à-vis les membres qui le com-

posent , & je leur serai assez sincèrement attaché pour ne craindre jamais , en homme vraiment libre , de leur faire entendre le langage de la vérité , avec le ton affectueux & mesuré qui convient à l'égard de ceux qu'on aime ou qu'on voudroit aimer , mais avec cette franchise austère qui sied à une bouche loyalement républicaine , & dont je me glorifie de faire profession.

Voilà le projet de résolution que je présente en remplacement de celui de la commission , contre lequel j'ai demandé la question préalable.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents , considérant combien il importe d'établir sans délai un ordre permanent dans l'organisation du pouvoir judiciaire ,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence , le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cas où il manque des places dans le tribunal de cassation , les sections du tribunal réunies s'adjoignent des juges qui exercent jusqu'aux prochaines élections , & qui ne peuvent être choisis que parmi des citoyens qui ont exercé des fonctions judiciaires à la nomination du peuple.

II.

Les dispositions de la loi du 30 germinal , relatives aux remplacements des juges des tribunaux civils & des juridictions de paix , continueront à être exécutées , de même que les articles du code pénal qui ont réglé le mode de remplacer les présidens & accusateurs publics des tribunaux criminels.

I I I.

Lorsque la place de greffier devient vacante dans un tribunal criminel, les membres de ce tribunal sont autorisés à y pourvoir par un remplacement provisoire.

I V.

La durée des choix faits en vertu des deux articles précédens s'étend jusqu'aux prochaines élections.

V.

Dans les cantons où il y a eu scission aux assemblées primaires, les juges-de-paix & assesseurs qui étoient en exercice au premier germinal, continueront leurs fonctions, jusqu'à ce que le Corps législatif ait statué sur la validité des élections.

Love of liberty has made me write freely.
(MURRAY, *History of America.*)

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.